

Délibération n°2023-02-07

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.5.2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Frais de mission des élus**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	63
Pouvoirs	17
Votants	80

L'an deux mille vingt-trois, le 6 avril et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 mars 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Christophe Tur est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Pierre Coutaud	Magrit Gilles	à	Jean-Marc Michelon
Badia Maryse	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Jean-Marc Sauviat
Beaumont Didier	à	Franck Rebuzzi	Pelat Philippe	à	Michèle Valibus
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Tony Cornelissen	Ratelade François	à	Marilou Padilla-Ratelade
Delbègue Jean-Pierre	à	Barbara Vimont	Ribeiro Sophie	à	Mady Junisson
Delibit Sandra	à	Christophe Arfeuillère	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Gantheil Robert	à	Stéphanie Gautier	Magrit Gilles	à	Jean-Marc Michelon
Granet Henri	à	Marc Bujon			

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bézanger Joël ; Bodin Jean-Marc ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane (représenté) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtizia ; Devallière Sébastien ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jabiol Monique (représentée) ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Lacrocq Michel ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Montigny Pascal ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Pannetier Martine ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Sarfati Laurent (représenté) ; Saugeras Michel (représenté).

Délibération n°2023-02-07



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123.-18, L. 5216-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-06-26 en date du 17 décembre 2020 autorisant le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial pour les événements annuels suivants auxquels participe les élus,

Le Président explique que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (loi Engagement et Proximité) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, en plus des indemnités de fonction, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les assemblées locales peuvent légalement prévoir le remboursement des frais des élus que nécessite l'exécution de mandats spéciaux confiés par ces dernières. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission par les membres d'un conseil intercommunal : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'élu devra posséder un ordre de mission établi préalablement à son départ par le Président de la Communauté de communes, et comportant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le remboursement des frais de séjour et de transport sera effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État et selon les conditions de la délibération en vigueur dans la collectivité.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial avait été défini pour les événements annuels suivants auxquels participe les élus :

- Congrès annuel de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Congrès annuel de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) ;
- Salon international de l'Agriculture ;
- Visite des établissements de la Commission Européenne ;
- Conférence Territoriale de l'Action Publique pour la Région Nouvelle Aquitaine.

Le Président propose d'ajouter les événements suivants :

- Réalisation d'actions de benchmark (retours d'expériences) sur des projets communautaires : Gap, Saint-Gaudens, Sarrebourg et Strasbourg.

Délibération n°2023-02-07

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20230406-20230207-DE



Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial pour les événements annuels suivants auxquels participe les élus :
 - Congrès annuel de l'Association des Maires de France (AMF) ;
 - Congrès annuel de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) ;
 - Salon international de l'Agriculture ;
 - Visite des établissements de la Commission Européenne et des institutions européennes ;
 - Conférence Territoriale de l'Action Publique pour la Région Nouvelle Aquitaine ;
 - Réalisation d'actions de benchmark (retours d'expériences) sur des projets communautaires : Gap, Saint-Gaudens, Sarrebourg et Strasbourg.
- **PRECISE** que toute participation d'un élu à un événement, en dehors des événements listés ci-dessus, devra faire l'objet d'un mandat spécial donc d'une délibération spécifique ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et selon l'enveloppe budgétaire établie à cet effet.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2020-06-26 du 17 décembre 2020.

A la majorité	
Votants	80
Pour	66
Contre	11
Abstention	3

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,


À Ussel, le 6 avril 2023

Le président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2023-02-07



Envoyé en préfecture le 17/04/2023 2023 -
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 
ID : 019-200066744-20230406-20230207-DE